

**Arrêté relatif :**  
**Tournage – série policière « Mademoiselle HOLMES »**  
**Quartier Centre-ville**  
**Du lundi 8 au mercredi 10 mai 2023**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Centre ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

#### **Titre I – Dispositions relatives au stationnement**

##### **Décor 1 – Rue de Nantes en vélo**

Article 1 - Du lundi 8 mai 2023 à 18h00 au mardi 9 mai 2023 à 13h00, les deux véhicules techniques nécessaires au tournage, sont autorisés à accéder et à stationner :

- parvis Neptune, le long des immeubles côté cours Commandant d'Etienne d'Orves.

Article 2 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

##### **Décor 2 – Rue de Nantes / trajet vélo 2**

Article 3 - Le mercredi 10 mai 2023, de 14h00 à 20h00, les 12 véhicules techniques nécessaires au tournage, sont autorisés à accéder et à stationner :

- cours Saint André.

Article 4 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture donnant accès au cours Saint André incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

## **Titre II – Dispositions relatives à la circulation**

Article 6 - Le mercredi 10 mai 2023, entre 12h00 et 19h00, la circulation des véhicules est interdite par intermittence le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- rue Maréchal Joffre.

Article 7 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilet réfléchissant.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions des articles pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

## **Titre III – Dispositions générales**

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 14 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 15 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 16 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 17 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 18 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 19 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 05 mai 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Vice-Président  
Pour la Présidente